

COLLECTIVITE
TERRITORIALE
DE LA
MARTINIQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE
- - - - -
COMMUNE DU LORRAIN

- - - - -



**ARRETE PORTANT
REPRISE DE CONCESSIONS ECHUES NON RENOUVELEES AU CIMETIERE COMMUNAL**

ARRETE N° 2021 - 107

Le Maire de la Commune du LORRAIN ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2223-14 et L2223-15 ;
- Considérant que les terrains concédés dans le cimetière pour quinze, trente, cinquante et cent ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants droits pendant les deux années suivant la date d'échéance de la période de concession ;
- Considérant qu'à l'expiration de ce délai, si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement peut être repris par la Commune ;
- Considérant que **huit** concessions situées au cimetière communal sont arrivées au terme de leur échéance et du délai légal supplémentaire de deux ans pour permettre leur renouvellement ;
- Considérant que ces concessions n'ont pas été renouvelées par le fondateur ou par les ayants droits dans les délais susvisés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Dans le cimetière, les huit concessions temporaires mentionnées ci-dessous sont arrivées à expiration et feront l'objet d'une reprise de sépulture par la Commune, à compter du **1^{er} aout 2021**.

FAMILLE	Durée	Date de prise d'effet	Date d'expiration de la concession
Mme BERNARD Hélène	15 ans	10/09/1957	09/09/1972
Mr ELISEE Désirée Joseph	50 ans	22/07/1954	21/07/2004
Mme ELIO Aurélie	50 ans	17/04/1957	16/04/2007
Mr LABIN Josaphat	50 ans	02/04/1958	01/04/2008
Mme LOUIS-JOSEPH Constance	50 ans	10/09/1956	09/09/2006
Mme REGIS Jeanne	50 ans	02/08/1957	01/08/2007
Mr SAINTE-ROSE Emile	15 ans	20/11/1954	19/11/1969
Mme SAINTE-ANGE Robert	30 ans	11/10/1955	10/10/1985

ARTICLE 2 – Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur lesdites concessions qui n'auront pas été enlevées par les ayants droits avant le 1^{er} août 2021 le seront par la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

ARTICLE 3 – Au terme du délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur dépôt dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

ARTICLE 4 – Les noms, prénoms, années de naissance et de décès des personnes exhumées des concessions échues, si elles sont connues, seront consignés dans un registre conservé en Mairie et pourront être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou au dessus de l'ossuaire.

ARTICLE 5 – Après accomplissement de ces différentes opérations, les concessions dont la reprise est prononcée, seront remises en service pour de nouvelles inhumations ou réintégreront le domaine public communal (espace vert, allée..).

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera transmis à la Préfecture, publié et affiché en Mairie ainsi qu'aux portes du cimetière.

Fait au LORRAIN, le 30 juin 2021



Le Maire,

Justin PAMPHILE